

La directive restrictive a été de facto annulée

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE. Il n'est pas question que la Commission de haute surveillance édicte elle aussi des conditions pour l'agrément et la surveillance de réviseurs.

CHRISTIAN AFFOLTER

Le rapport du Conseil fédéral publié vendredi a estimé que la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) avait outrepassé ses compétences en ajoutant des conditions à l'agrément des réviseurs. Ce dernier relevant de la compétence de l'Autorité de surveillance des réviseurs (ASR), la CHS PP manque de base légale pour le faire, selon son appréciation.

A l'origine de ce dossier se trouve entre autres une affaire genevoise. Le directeur de l'Autorité de surveillance des fondations et institutions de prévoyance du canton de Genève Jean Pirrotta avait fait part à plusieurs reprises de son étonnement par rapport à l'attribution actuelle des responsabilités en cas de dysfonctionnements au sein d'une caisse de pension. En l'occurrence, l'organe de révision, malgré le fait que les détournements de fonds étaient faciles à découvrir, n'avait pas signalé le problème au Conseil de fondation. Mais c'est ce dernier qui a dû endosser toute la responsabilité des dégâts provoqués par ces détournements. Un autre cas a aussi mis en cause l'organe de révision.



PIERRE TRIPONEZ. La Commission qu'il préside a outrepassé ses compétences en voulant remédier à un problème reconnu.

Les mesures préconisées par la CHS PP dans sa directive D-03/2016 pour corriger ces problèmes vont toutefois bien loin. Les passages imposant un changement régulier de réviseur (tous les sept ans), avec une interdiction pour l'ancien mandataire de reprendre le dossier pendant trois ans, ont certes été enlevés. Cela vaut aussi pour les 1000 heures de révision qu'une société de révision doit accomplir par année, avec 100 heures au minimum

par collaborateur, dans le domaine de la prévoyance. Les petites et moyennes sociétés de révision auraient ainsi été exclues du marché.

Au moins 50 heures de révision

Mais la CHS PP a maintenu que le «réviseur responsable doit accomplir, en l'espace d'une année civile, au moins 50 heures de révision facturables pour des institutions de prévoyance (IP) en-

trant dans le champ d'application des présentes directives». Il doit en outre suivre au moins quatre heures de formation spécialisée par année.

Ces conditions trop strictes avaient incité le conseiller aux Etats Erich Ettlin (PDC) à déposer un postulat en septembre 2016. Selon lui, la directive de la CHS PP «représente une ingérence très forte dans le marché de la révision des caisses de pension». Il redoute aussi des doublons entre la CHS PP et l'ASR.

Dans son rapport en réponse à ce postulat, le Conseil fédéral reconnaît le besoin d'agir. L'ASR «ne cesse de constater de graves infractions aux devoirs de diligence dans l'audit des institutions de prévoyance», selon son rapport annuel 2016, cité par le document du Conseil fédéral. Dans un cas au Tessin, les manquements constatés ont même conduit à un retrait d'agrément pour cinq ans. L'organe de révision a également été condamné dans le cas «First Swiss Pension Fund» (conflit d'intérêts entre la fondation et certains de ses mandataires, et Parallel Running – des transactions privées effectuées en même temps que celles

pour le compte de l'IP) à verser une indemnisation de 9 millions de francs, plus intérêts. Le cas genevois y est discuté, tout comme celui de l'ACSMS fribourgeoise (70% des fonds à disposition de la fondation placés dans un fonds domicilié aux Îles Vierges Britanniques pour des projets immobiliers à l'étranger), qui n'a toujours pas été tranché, suite à un recours du Ministère public contre la décision en première instance en mars 2018.

Dans son rapport 2017, l'ASR déplore d'ailleurs qu'à «la différence des sociétés d'audit dans le secteur des marchés financiers, les organes de révision des IP ne sont pas assujettis à une surveillance permanente». L'ASR ne fait donc des contrôles de qualité «qu'en

impacté que dans la mesure où la qualité est mise en cause. Selon un rapport d'experts, il convient notamment de réexaminer le champ de compétence de l'ASR. «Pour donner suite à cette recommandation, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) d'examiner, de concert avec le Département fédéral de l'intérieur (DFI) et avec le concours de l'ASR et de la CHS PP, les mesures à prendre.»

Le Conseil fédéral précise aussi, contrairement à ce que préconise un avis de droit d'un expert indépendant, que ces conclusions ne remettent pas en cause la légitimité de la CHS PP pour émettre des directives à l'intention des organes de révision. Mais celles-

LES MESURES PRÉVUES RESTREIGNENT LE MARCHÉ DE LA RÉVISION DES CAISSES DE PENSION ET REPRÉSENTENT DÈS LORS UNE INGÉRENCE, D'AUTANT PLUS QUE L'ASR EST CENSÉE RÉGIR LES RÉVISEURS.

cas de présomption», qui plus est seulement pour examiner s'il y a lieu de retirer l'agrément.

Il existe ainsi un large consensus sur le fait qu'il faut légiférer. Ce faisant, le marché de la révision des IP ne devrait toutefois être

ci doivent se limiter aux «organes de révision ayant reçu l'agrément», et concerner «des instructions relatives à leur activité matérielle» uniquement, donc pour assurer la qualité de la prévoyance professionnelle. ■